

R.R.V.M.

c. D-4

RÈGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION D'ARTICLES PUBLICITAIRES

1. Dans le présent règlement, les mots « article publicitaire » signifient un dépliant, une circulaire, une brochure, un prospectus, un feuillet ou tout article publicitaire semblable conçu à des fins d'annonce ou de réclame.

96-189, a. 1.

2. (Abrogé)

95-246, a. 27; 96-189, a. 2.

3. (Abrogé)

96-189, a. 2.

4. (Abrogé)

96-189, a. 2.

5. La distribution d'articles publicitaires doit se faire entre 7 et 22 h.

96-189, a. 3.

6. Sous réserve de l'article 8, il est interdit de déposer ou de faire déposer un article publicitaire sur la propriété privée, sauf :

- 1° dans une boîte ou une fente à lettres;
- 2° dans un récipient prévu à cet effet;
- 3° sur un porte-journaux ou en le suspendant à celui-ci;
- 3.1° en le suspendant à la poignée d'une porte extérieure donnant accès à un seul logement, lorsqu'il n'y a sur cette propriété aucun des objets décrits aux paragraphes 1 à 3;
- 4° dans le vestibule d'un bâtiment, lorsque l'accès y est autorisé, sur une étagère ou dans un récipient prévu à cet effet, à condition de ne pas obstruer ni encombrer la voie d'issue.

Dans le cas où un article publicitaire est introduit dans une fente à lettres, le rabat de cette fente doit être complètement abaissé après le dépôt.

96-189, a. 4.

7. Quiconque effectue la distribution d'articles publicitaires doit emprunter les allées, trottoirs

RÈGLEMENTS REFONDUS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

ou chemins menant aux bâtiments.

8. Il est interdit de déposer ou de faire déposer un article publicitaire sur une propriété privée si le propriétaire ou l'occupant indique, au moyen d'une affiche conforme à l'annexe A, qu'il refuse de le recevoir.

96-189, a. 5.

9. *(Abrogé)*

96-189, a. 6.

10. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;

2° s'il s'agit d'une corporation :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

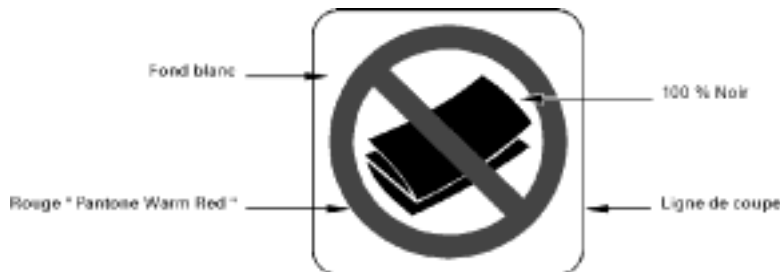
ANNEXE A

(a. 8)

AFFICHE INDIQUANT LE REFUS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE DE RECEVOIR DES ARTICLES PUBLICITAIRES

96-189, a. 7.

1. Cette affiche doit mesurer au moins 3,5 cm sur 3,5 cm et au plus 6 cm sur 6 cm et être conforme à la figure ci-dessous.



96-189, a. 7.